

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

SEANCE DU 18 MARS 2025

Le 18 mars 2025 à 14h00, dans la salle des fêtes de Saint Jory de Chalais, s'est réunie pour la dernière fois, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) constituée par arrêté modificatif du Président du Conseil départemental de la Dordogne n°410379 du 21 mars 2024, en application du titre II du livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), notamment ses articles L.121-2 et suivants, sous la présidence de Monsieur Patrick PAULIN, Commissaire enquêteur.

Sur convocations de Monsieur le Président :

Étaient présents :

- Élus communaux de Saint Jory de Chalais

M. Bernard VAURIAC
M. Jean-Pierre CHAUMONT
M. Éric LEGAL
M. Patrick FRUGIER

- Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis désignés par le Conseil municipal

Mme Marie-Jeanne DARTOUT
M. Christian REYTIER

- Membres propriétaires forestiers élus par le Conseil municipal

M. Jean-Paul ROBERT
M. Philippe REVIRON

- Propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture

M. Pierre REYTIER
M. Alain MOREAU
M. Michel LAPLACE

- Personnes qualifiées en matière de protection de la faune et de la flore

M. Michel AMBLARD
M. Dominique BAILLET
M. Michel THOMAS
Mme Sandra LAVAUD

- Membre exploitant en activité désigné par la Chambre d'Agriculture

M. Fabrice BILLAT

- Représentant de la DDFIP – Service du cadastre

M. William REBIERRE

- Fonctionnaires territoriaux :

Mme Amandine SAUVINET
M. Vincent BESSE

Étaient excusés :

Mme Isabelle HYVOZ, Conseillère départementale
M. Stéphane FAYOL, Conseiller départemental
M. Matthieu BAJARD, Chambre d'agriculture
M. Pascal ARVIEUX, exploitant agricole
Mme Laure DANGLA, Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

ASSISTAIENT A TITRE CONSULTATIF :

M. Stéphane DEVOUGE, Géomètre-Expert
M. Thierry ARNAUD, Cabinet DEVOUGE
M. Christian BALADOU, Chargé d'études environnementales

Madame Audrey LACAZE-THONAT, du service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition énergétique du Conseil départemental, remplissait les fonctions de secrétaire de la commission.

Monsieur le Maire prend la parole pour rappeler que la procédure arrive à sa fin. Il souhaite remercier chacun pour son assiduité et son implication. Il pense que le résultat est la hauteur des enjeux. Il insiste sur l'importance des investissements consentis par le Département pour réaliser cette opération. Il rappelle que la commune financera les travaux connexes à hauteur de la moitié du montant global prévisionnel soit environ 200 000 €, ce qui est extrêmement lourd pour une petite commune comme celle de Saint Jory de Chalais. « *A l'époque du remembrement de 1995, le Département avait financé les travaux connexes, à hauteur de 80%* ». Monsieur le Maire conclut son propos en insistant sur la nécessité de pouvoir faire appel aux fonds européens pour financer la piste DFCl. Il compte sur le SMO DFCl pour porter ce projet jusqu'au bout.

Monsieur le Président remercie à son tour, chaque membre de la commission ainsi que les prestataires de service. « Merci pour le travail entrepris et mené. Il reste à trouver les fonds pour financer les travaux connexes ».

Monsieur le Président souhaite néanmoins faire un point concernant la réunion de la sous-commission communale, qui s'est tenue en mairie le 29 janvier dernier. « Des propos inadmissibles ont été tenus par certains propriétaires réclamants ».

Monsieur le Président souhaite que cela ne se reproduise pas, même « s'il est évident que la société est à cran, cela ne justifie en rien de tels propos. Je vous remercie tous pour votre intelligence vive mais je ne pouvais pas laisser passer ça sans exprimer ici, mon indignation. »

Monsieur le Président, constatant que le quorum est atteint, déclare ouverte la séance et fait connaître l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport, des conclusions et de l'avis motivé du Commissaire enquêteur portant sur le projet d'aménagement foncier et le programme prévisionnel des travaux connexes ;
2. Examen des observations formées contre le projet d'aménagement foncier et le programme prévisionnel des travaux connexes ;
3. Organisation de l'Enquête Publique Départementale ;
4. Questions diverses.

1. Présentation du rapport, des conclusions et de l'avis motivé du Commissaire enquêteur portant sur le projet d'aménagement foncier et le programme prévisionnel des travaux connexes ;

Monsieur le Président donne lecture du rapport, des conclusions et de l'avis favorable rendu par M. Xavier LEFEBVRE, Commissaire enquêteur, concernant l'enquête publique portant sur le projet d'aménagement foncier et le programme prévisionnel des travaux connexes de la commune de Saint Jory de Chalais.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

2. Examen des observations formées contre le projet d'aménagement foncier et le programme prévisionnel des travaux connexes ;

La parole est ensuite donnée à M. Stéphane DEVOUGE, géomètre-expert, lequel précise les chiffres clés de l'enquête publique portant sur le projet d'aménagement foncier et le programme prévisionnel des travaux connexes : **53,6 %** des propriétaires ont été rencontrés lors des permanences en mairie, représentant **65,7 %** du périmètre restructuré.

AFAFE DE SAINT JORY DE CHALAIS		
ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET		
CHIFFRES CLES		
Surface du périmètre	Nombre de comptes de propriété	Nombre d'observations à l'avant-projet
534 ha	138	28
Surface du périmètre vue en enquête publique	Nombre de comptes de propriété rencontrés	Nombre d'observations au projet
351,8ha	74	63
65,7%	53,6%	225%

**63 observations pour un périmètre de 534 ha =
Cela représente 14,5 ha soit moins de 2,7% de la surface du périmètre et 53,6% du nombre total des comptes de propriété.**

CHIFFRES CLES			
Nombre de parcelles AVANT AFAFE	Nombre d'ilots AVANT AFAFE	Nombre de parcelles APRES AFAFE	Nombre d'ilots APRES AFAFE
965	495	412	343
Nombre de comptes mono-parcellaire AVANT AFAFE		Nombre de comptes mono-parcellaire APRES AFAFE	
23,9 %		45,6 %	

Les objectifs donnés par la commune ont donc été atteints. Les intérêts individuels ont été respectés dans le cadre de cette opération d'intérêt général.

M. Stéphane DEVOUGE poursuit en présentant les réclamations formées contre le projet d'aménagement foncier et le programme prévisionnel des travaux connexes soit **63 observations**, en soulignant que **22 observations** concernent l'opposition à la suppression d'un chemin de randonnée, qui n'est pas supprimé mais seulement déplacé suivant les usages actuels.

Toutes les personnes intéressées par le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, ont été invitées à sortir lors des délibérations les concernant. Il en est de même pour les personnes présentes à titre consultatif, invitées à sortir lors de chaque délibération.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Réclamation n°1 : M. René CANIN (Compte 1520)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- M. CANIN souhaite que sa limite parte de l'angle sud-est de la parcelle cadastrée section AN n°298. (Redressement de limite).

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- L'accord trouvé le 29 janvier 2025, à l'occasion de la réunion de la sous-commission d'aménagement foncier.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De prendre acte de l'accord trouvé le 29 janvier 2025 à l'occasion de la réunion de la sous-commission d'aménagement foncier.
- La demande de redressement de limite est accordée.

Réclamation n°2 : M. ROUZIER André (Comptes 6240-6260)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- M. ROUZIER demande à ce que le chemin rural qui traverse sa parcelle de bois, soit limité à l'entrée de ses parcelles cadastrées section AO n°303 et 305. Il demande que les bornes qui sont dans le bois soient enlevées.

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- L'accord trouvé le 29 janvier 2025, à l'occasion de la réunion de la sous-commission d'aménagement foncier.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De prendre acte de l'accord trouvé le 29 janvier 2025 à l'occasion de la réunion de la sous-commission d'aménagement foncier.
- Le chemin s'arrêtera à l'entrée de la propriété de M. ROUZIER.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Réclamation n°3 : M. NADAUD Jean-Pierre (Compte 5020)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- M. NADAUD demande : - YD 68 : redressement du chemin (éviter une mouillère) ; - Revenir à l'origine concernant la parcelle 80 ; - Rétablir à l'origine la jonction 24 et 25, limite le long du ruisseau, écoulement de l'eau.

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- La visite conduite sur le terrain par les représentants de la commission le 22/01/2025.
- L'état du chemin actuel et son encaissement.
- La desserte des parcelles proposée, notamment la possibilité de desservir la parcelle n°80 de Madame LACASSIN.
- L'impact que pourrait avoir le déplacement du chemin sur la propriété voisine, sans garantir d'améliorations du caractère carrossable du chemin.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- Du maintien du projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés, lors de l'enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°4 : M. DUCHASSAING Pierre-Vincent (Comptes 2580-2600)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- M. DUCHASSAING demande à conserver le triangle au sud de la parcelle cadastrée YB n°2 (ex section AT). Il propose éventuellement de donner en compensation à M. SUDRIE Michel, la même surface prise sur la parcelle cadastrée section YB n°46.

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- L'accord trouvé le 29 janvier 2025 entre les parties concernées par la modification, à l'occasion de la réunion de la sous-commission d'aménagement foncier organisée en mairie.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De prendre acte de l'accord trouvé le 29 janvier 2025 à l'occasion de la réunion de la sous-commission d'aménagement foncier.
- La demande de modification du projet est accordée. Les bornes seront modifiées en conséquence pour les deux parcelles.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

Réclamation n°5 : Messieurs ROUSSARIE Christian – Jérémy – Guillaume - Maxime (Compte 6160)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- M. ROUSSARIE demande la conservation de la parcelle cadastrée section YA n°8 (anciennement n°29-43-44 en partie). « Cette parcelle devient enclavée selon ma définition. D'autre part, je perds 33 ares et 132 points ».

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- L'accord trouvé par les parties concernées le 6 novembre 2024 à l'occasion d'une réunion en mairie de Saint Jory de Chalais en présence de M. Bernard VAURIAC, Maire, de M. Jean-Paul ROBERT et de M. Christian ROUSSARIE.

Décide, à la majorité de ses membres (une abstention) :

- De prendre acte de l'accord trouvé le 6 novembre 2024 et réitéré le 29 janvier 2025 à l'occasion de la réunion de la sous-commission d'aménagement foncier.
- M. ROUSSARIE consent à acheter la parcelle n°17 à la commune pour un montant de 1 000 €.
- De plus, il est décidé que le chemin rural se poursuivra jusqu'à la rive de la rivière.

Réclamation n°6 : M. ROUSSARIE Christian (Compte 6160)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Suite à la réunion que nous avons eu mardi 6/11 soir en vue de trouver un accord amiable concernant l'affectation de la Parcelle 17 (après remembrement). Etaient présents Mr Vauriac Maire de St Jory, Mr Robert Jean Paul, et moi-même. Après discussion et considérant que tous les autres aménagements resteront comme indiqués sur le nouveau plan, j'accepte de racheter la Parcelle 17 contre dédommagement auprès de la Mairie pour un montant de 1 000 €. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- L'accord trouvé par les parties concernées le 6 novembre 2024 à l'occasion d'une réunion en mairie de Saint Jory de Chalais en présence de M. Bernard VAURIAC, Maire, de M. Jean-Paul ROBERT et de M. Christian ROUSSARIE.

Décide, à la majorité de ses membres (une abstention) :

- De prendre acte de l'accord trouvé le 6 novembre 2024 et réitéré le 29 janvier 2025 à l'occasion de la réunion de la sous-commission d'aménagement foncier.
- M. ROUSSARIE consent à acheter la parcelle n°17 à la commune pour un montant de 1 000 €.
- De plus, il est décidé que le chemin rural se poursuivra jusqu'à la rive de la rivière.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Réclamation n°7 : M. VIRATELLE Jean (Compte 6880)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- M. VIRATELLE demande la rectification de l'emprise du chemin rural qui dessert sa parcelle, de manière à ce qu'il soit au droit de la parcelle de M. DELAGE Marcel (2100).

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que le chemin délimité correspond à l'usage actuel pour la desserte des parcelles attenantes de part et d'autre.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De ne pas donner une suite favorable à la demande de de M. VIRATELLE et de maintenir le projet présenté aux propriétaires lors de l'enquête publique dédiée, organisée par le Département du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°8 : M. REYTIER Christian (Compte 5840)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- M. REYTIER Pierre représente ses parents. M. REYTIER Christian souhaite la suppression du chemin public circulant entre les parcelles cadastrées section YC n°17, 18, 19.
- M. REYTIER Christian demande le respect de l'accord amiable trouvé avec M. BILLAT Jean-Paul pour lui céder la partie Sud de la parcelle cadastrée section YC n° 19.

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- L'équilibre des comptes concernés : excédentaire en surface : + 15 254, équilibré en points.

Décide, à la majorité de ses membres (trois abstentions) :

- De donner une suite favorable à cette demande. Le plan du projet d'aménagement foncier sera modifié en ce sens.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Réclamation n°9 : M. FAVARD Jean-Pierre (Compte 2800)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- M. FAVARD demande la compensation de la perte de la parcelle cadastrée section AN n°323 de 9 ares.
- M. FAVARD demande également, à conserver l'emprise du chemin d'accès de la parcelle cadastrée section AP n°94 jusqu'à la route.

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que le projet a été établi de cette façon pour permettre la desserte d'une autre parcelle de M. FAVARD hors périmètre, à sa demande.
- Que l'accès permet la desserte de deux autres parcelles attenantes.
- Que le raccordement sur la voie communale est déjà busé et ne nécessitera pas de travaux supplémentaires.
- L'accord trouvé entre les parties lors de la réunion du 29 janvier 2025 de la sous-commission d'aménagement foncier.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De prendre acte de l'accord trouvé le 29 janvier 2025 à l'occasion de la réunion de la sous-commission d'aménagement foncier.
- Du maintien du projet d'aménagement foncier tel que présenté lors de l'enquête publique, organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°10 : Messieurs et Madame DESSOUBZDANES Julien - Marie - Neasdale (Compte 2440)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- M. DESSOUBZDANES demande le contournement de la parcelle cadastrée section AV n°19 par le chemin.
- M. DESSOUBZDANES demande à conserver ses parcelles d'apport pour des raisons de facilité d'entretien. Les parcelles attribuées ne lui conviennent pas car elles sont difficilement accessibles.

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que le chemin est retracé suivant son usage actuel.
- Que l'ancien chemin est attribué à M. DESSOUBZDANES.
- Que la commune a délibéré favorablement pour la modification du chemin.
- Que le nouveau chemin deviendra un chemin rural.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- Du maintien du projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires lors de l'enquête publique, organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°11 : M. JOUSSAIN Éric (Comptes 3560-5420)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Je suis le petit-fils de JEANNE MARIE ROSE HENRIETTE POHER née TUGLER et d'ALAIN EMILE LOUIS MARIE POHER , respectivement décédés les 20/04/2004 et 09/12/1996, et fils de Marie-Agnès JOUSSAIN née POHER, ayant droit par dévolution successorale des de cujus précités; Cette dernière, grabataire, est sous l'administration de ma sœur Patricia suivant jugement d'habilitation familiale rendu le 13 avril 2018 par le tribunal d'instance du 14ème arrondissement de PARIS et sous le contrôle de laquelle je vous adresse le présent courrier. Dans le cadre du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental vous nous aviez interrogé pour la parcelle AP 164 qui en effet appartient à ma mère. Néanmoins, aux termes de mes recherches, ma mère serait également propriétaire sur la commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS des parcelles suivantes : AP 107 AP 120 AP 176 AP 177 AP 191 AP 215 AP 219 AP 220 AP 224 AP 231 AP 232 AP 233 AP 239 AP 339 AP 341 AP 355 AP 357 AP 370 AP 387 AP 388 et AO 61. Pouvez-vous m'indiquer si certaines de ces parcelles sont impactées par le projet d'aménagement et l'échange des parcelles. Outre le présent message, je vous l'adresse concomitamment sous la forme du recommandé ».

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- La diminution du nombre de parcelles (de 19 à 8 pour le compte 3560 ; de 2 à 1 pour le compte 5420), le regroupement (de 10 ilots à 7 pour le compte 3560 ; de 2 ilots à 1 pour le compte 5420) et le redressement des limites.
- Que les comptes concernés sont équilibrés : compte 3560 : surface: 13 ha 96 pour 14 ha 40 (surface réduite); valeur 24860 points pour 24889 points à l'origine. Compte 5420 : surface : 3 ha 40 pour 3 ha 22 (surface réduite) ; valeur 6 561 points pour 6 657 points à l'origine.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- Du maintien du projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires lors de l'enquête publique, organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

Réclamation n°12 : Anonyme

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Je suis propriétaire de la parcelle YC-34. Cette parcelle est bordée par la D77 et était délimitée par 2 bornes jaunes le long de cette route, l'une côté nord vers Saint Jory et l'autre côté sud est vers Thiviers, or la borne côté Thiviers a été arrachée et broyée par les engins de fauchage et les quelques débris restant ne sont sans doute plus à la position antérieure de la borne. Je demande donc que cette borne soit repositionnée ».

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que la réclamation a été déposée par M. DUPUY (compte 2640).
- Les accords trouvés sur le terrain le 18/02/2025 en présence de M. DUPUY et de M. REYTIER représentant l'indivision MONFLEUR pour la modification du bornage de la parcelle.

Décide, à la majorité de ses membres (une abstention) :

- De prendre acte de la modification du projet suivant le nouveau bornage constaté sur place et approuvé par les propriétaires 18/02/2025.

Réclamation n°13 : Mesdames GERARDIN Marie-Hélène – JEAN Luce (Compte 3100)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- 1) Parcelle YH 13. Pas intéressé par cette attribution. Parcelle isolée, longe de bois, non remembrée avec le reste.
- 2) Parcelle ZI 18. Nous refusons l'échange de cette parcelle. Nous sommes en désaccord avec la valorisation à 1 152 € pour une parcelle qui est une futaie de chênes venus à maturité. En revanche, une médiation est possible s'il nous est laissé la possibilité d'exploiter la futaie. L'échange sera dans ces conditions, envisageable.

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que Mme JEAN a proposé d'abandonner la parcelle YH 13 au profit de la commune dans le cas où elle serait autorisée à exploiter son ancienne parcelle ZI 18, quand bien même son compte de propriété s'en trouverait déséquilibré.
- Qu'il peut être considéré de l'intérêt de la commune attributaire de cette parcelle (ancienne ZI 18) d'en conserver la maîtrise foncière après exploitation par Mme JEAN et d'envisager un programme de plantations lié au projet touristique riverain.
- Que la parcelle YH 13 peut être regardée comme intéressante pour remplacer l'ilot de senescence initialement prévu sur la parcelle ancienne ZI 18.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

Décide, à la majorité de ses membres (deux abstentions) :

- Mme JEAN est autorisée à exploiter la parcelle ancienne ZI 18 (43 chênes).
- Demande à ce qu'après l'exploitation, la parcelle soit nettoyée et apte à recevoir une nouvelle plantation.
- Que la parcelle YH 13 est sélectionnée comme îlot de senescence en remplacement de l'ancienne ZI 18.
- Que dans les conditions exposées ci-dessus, la parcelle YH 13 est transférée au compte de la commune de St Jory de Chalais.

Intervention de Monsieur Christian BALADOU, Chargé d'études environnementales : l'échange de parcelle est acceptable. « La surface de la parcelle proposée est plus importante mais la valeur des chênes est moindre car ils sont plus jeunes. Mais compte-tenu du fait que cette mesure environnementale est prévue sur une longue durée, la proposition est envisageable ».

Réclamation n°14 : M. TOAL David (Compte 6560)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Opposé à l'inclusion de sa propriété dans le périmètre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental. Je ne suis pas d'accord avec l'avis de l'enquête publique de ne pas inclure les terrains agricoles car des remboursements ont été faits par le passé alors que à ma connaissance il n'y a jamais eu de remboursement agricole sur mon secteur géographique. Je suis limitrophe avec des propriétaires sur la commune de Saint Jory et les mêmes sur Thiviers. Or, le parcellaire n'est considéré que sur la commune de Saint Jory. Les nouvelles propositions de limites de parcelles ne sont pas pertinentes car elles basculent la propriété d'un chemin de servitude à un autre propriétaire alors qu'il serait plus pertinent de reclasser ce chemin en chemin communal. De surcroît, ce chemin donnerait un accès au bénéfice des propriétaires des bois et aussi aux chasseurs, nombreux sur la commune. La parcelle cadastrée AR n°177 est répertoriée au cadastre "Landes". Je céderai uniquement contre une parcelle aux critères identiques. Les limites dessinées ne correspondent pas aux particularités géologiques sur le terrain (limite à mi pente plutôt que fond de ruisseau). Accepter une parcelle en pente à environ 25 degrés occupée par une plantation de sapins, n'est pas envisageable. Je me garde le privilège de pouvoir faire des rajouts à mes observations ultérieurement ».

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- La situation particulière de l'ancienne parcelle de M. GUILLOUT (pente, essence, défaut d'exploitation).

Décide, à la majorité de ses membres (une abstention) :

- De maintenir la parcelle de M. GUILLOUT en l'état de sa situation au projet.
- De procéder au rééquilibrage des comptes de M. TOAL, de M. MALLEMANCHE, de M. BILLAT en conséquence, suivant le plan joint.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

Réclamation n°15 : M. ROBERT Jean-Paul (Comptes 5980-6000)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « 1) Je suis en désaccord sur la valeur de l'échange de ma parcelle AW 34 contre une partie de la parcelle AW 45. Sur AW 34 une bonne vingtaine de chênes et sur AW 45 la majorité des arbres est au sol depuis 1999. De plus, cette parcelle AW 45 n'est pas praticable en raison d'une pente particulièrement importante. 2) Je demande à ce que le chemin qui borde les parcelles YA 6 et YA 8 soit prolongé jusqu'au bord de la rivière afin de pérenniser l'accès aux promeneurs, pêcheurs, etc... »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- La réunion qui s'est déroulée le mardi 6 novembre 2024 en vue de trouver un accord amiable concernant l'affectation de la parcelle n°17 (après remembrement).
- Étaient présents M. Bernard VAURIAC, Maire de St Jory de Chalais, M. Robert Jean Paul et M. Christian ROUSSARIE.

Décide, à la majorité de ses membres (une abstention) :

- De prendre acte de l'accord trouvé le 6 novembre 2024 et réitéré le 29 janvier 2025 à l'occasion de la réunion de la sous-commission d'aménagement foncier.
- De plus, il est décidé que le chemin rural se poursuivra jusqu'à la rive de la rivière.

Réclamation n°16 : M. et Mme RANSOM Brian et Nicola (Compte 1980)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Je demande à conserver la partie de la parcelle AW n°67, aujourd'hui parcelle YA 21 qui inclue un chemin non référencé que j'ai créé afin de desservir mes parcelles hors périmètre AW n°60 et n°61. Ce chemin est emprunté par mon tracteur pour effectuer l'entretien du chemin rural et mes chevaux, servant de jonction. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que M. RANSOM disposait de cet accès avant l'opération d'aménagement foncier, qu'il a lui-même aménagé.
- Que la suppression de cet accès aurait pour effet de provoquer un détour de plus de 400m pour rejoindre la voie publique.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De rétrocéder une partie de l'ancienne parcelle AW 67 à M. RANSOM ainsi qu'une partie de la parcelle AW 62 pour tenir compte de la délimitation actuelle des prairies pour les chevaux.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

- Que M. RANSOM récupèrera l'ancienne parcelle section ZL n° 2 retirée du compte 1920 de Mme DARDILLAC le joignant.
- Que la parcelle cadastrée section YA n°21 sera replacée à son emplacement d'origine tout en lui assurant un accès sur le chemin rural dont elle ne disposait pas avant.

Réclamation n°17 : Mme DARDILLAC Céline (Compte 1920)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Je refuse l'attribution de la parcelle section ZL n°2 (37 a 60 ca). Défaut de passage pour travaux forestiers. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que la parcelle ZL n°2 peut être rendue à M. RANSOM qui l'accepte.
- Que le compte de Mme DARDILLAC peut être équilibré sur le compte de M. RANSOM la joignant et par inversion des parcelles YC 25 et YC 22
- Que les parties prairies seront attribuées à M. RANSOM et que les parties bois resteront à Mme DARDILLAC sur la parcelle initiale AW 62
- Qu'à l'issue des modifications, l'équilibre du compte de Mme Dardillac se présentera de la manière suivante : Surface attribuée 23233m² pour une surface réduite de 23320m² et une valeur de 2282points pour une valeur réduite de 2221points

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- D'accéder à la demande de Mme DARDILLAC, en compensant sur le deuxième ilot de Mme DARDILLAC et par inversion des parcelles YC 25 et 22.
- De redonner la parcelle ZL n°2 à Mr RANSOM qui l'accepte.

Réclamation n°18 : M. MOREAU Alain (Compte 4880)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Achat de la YE 40, la transférer contre la YE 30 ».

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- La vérification par le géomètre de la réalité effective de ce projet d'acquisition au regard des documents présentés.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Décide, à la majorité de ses membres (une abstention) :

- De déplacer la parcelle YE n°40 à côté de la parcelle YE n° 30 et de compenser en conséquence le compte de Mme DESCHAMPS (2300).

Réclamation n°19 : Mme MOREAU Yvonne (Compte 4860)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Transfert de la parcelle AT 27 vers YD 18. Supprimer la YI 26. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que cette petite parcelle peut être facilement transférée et globalisée avec la parcelle YD n°18 du même compte.
- Que la parcelle YI n°26 peut être attribuée à la commune.
- De l'accord trouvé entre les parties lors de la réunion de la sous-commission d'aménagement foncier organisée en mairie le 29 janvier 2025.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De prendre acte de l'accord trouvé le 29 janvier 2025 à l'occasion de la réunion de la sous-commission d'aménagement foncier.
- Un transfert sera fait entre la commune et la propriété de Madame MOREAU.

Réclamation n°20 : Mme DESCHAMPS Irène (Compte 2300)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « La partie bois YE 29 à transférer sur la YE 35 pour regrouper. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Qu'il y a lieu de distinguer et de regrouper les parties bois et les parties terres agricoles, dans la propriété de Mme DESCHAMPS.
- De l'accord trouvé lors de la réunion de la sous-commission d'aménagement foncier organisée en mairie le 29 janvier 2025.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De prendre acte de l'accord trouvé le 29 janvier 2025 à l'occasion de la réunion de la sous-commission d'aménagement foncier.
- La demande de modification du projet est accordée

Réclamation n°21 : M. BOYER Georges (Compte 1400)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Je remets ce jour à Monsieur le Commissaire enquêteur, une lettre concernant le remembrement (nouvelle mouture), lettre à communiquer à la Commission Communale.

Trois de mes parcelles de bois sont concernées par ce nouvel aménagement foncier :

Anciennes parcelles :		Nouvelle et dernière mouture :
AM 10 23a 80 ca valeur : 238	nouvellement baptisée (même parcelle, mêmes bornes)	YC 7 23a 31 ca valeur : 233
ZI 20 76a 50 ca valeur : 805	nouvellement baptisée (même parcelle, mêmes bornes)	YC 14 74a 41 ca valeur : 720
ZI 14 82a 20 ca valeur : 1074	échange de parcelles proposé	YC 20 63a 26ca valeur : 1135

Je tiens d'abord à vous rappeler mon vœu initial, et qui est toujours le même aujourd'hui : « **maintenir ces trois parcelles en l'état** » (parcelle AM 10 à borner, parcelles ZI 20 et ZI 14 concernées par le dernier remembrement, donc déjà bornées). Concernant ce vœu, vous devez avoir dans mon dossier la lettre remise le 28 septembre 2020 à Mme Joëlle DEFORGE (commissaire enquêteur lors de la 1ère enquête publique). Une copie de cette lettre a également été remise ce jour-là à Monsieur DEVOUGE (géomètre) et à la personne représentant le département.

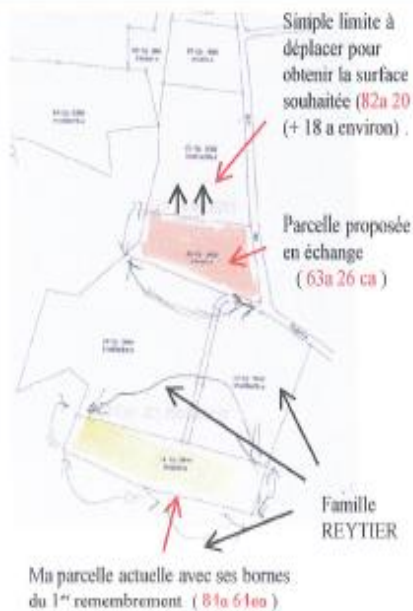
Le 11 février 2021, la Commission Communale, à la majorité de ses membres (une abstention) a décidé de prendre acte de mon souhait et en avait jusqu'à ce jour tenu compte.

Qu'en est-il aujourd'hui avec cette nouvelle mouture ?

- **Parcelle AM 10** : - classée B 15, nettement sous-estimée mais aujourd'hui bornée, donc **accord de ma part**.
- **Parcelle ZI 20** : - parcelle concernée par le dernier remembrement de 1996, donc déjà bornée, superficie alors fixée à 76a 50 ca et aujourd'hui à 74 a 41 ca, donc perte de 2a 09 ca (?) et donc de valeur.
- **accord cependant de ma part** du moment qu'elle garde les mêmes bornes (repérées sur place avec le géomètre le jeudi 7 mars 2024 (jour mémorable pour nous deux !).
- **Parcelle ZI 14** : - parcelle concernée par le dernier remembrement de 1996, donc bornée et une superficie alors fixée à 82a 20 ca.

Je rappelle mon premier vœu qui reste toujours inchangé : conserver cette parcelle en l'état. J'avais d'ailleurs jusqu'à ce jour l'accord de la Commission Communale. Elle me propose aujourd'hui un échange de parcelles :

ZI 14 (82a 20ca) —————> YC 20 (63a 26ca)



Suite aux échanges et achats récemment réalisés entre propriétaires, ma parcelle ZI 14 qui a bizarrement augmenté de surface (84a 64 ca) se trouve entourée par des parcelles appartenant toutes au même propriétaire, Monsieur REYTIER Christian. Cette proposition me paraît donc **logique** mais d'une **injustice flagrante**. Je sais que Monsieur DEVOUGE, avec son amabilité et son habileté habituelles, va faire son possible pour me démontrer que c'est pour moi une bonne opération, mais là je ne suis absolument pas d'accord. Je vais encore passer pour l'idiot du village qui ne comprend vraiment rien en faisant cette proposition à la Commission Communale :

- **d'accord pour cet échange mais à condition** de garder pour la nouvelle parcelle YC 20 le **même emplacement** mais en **augmentant la surface** de façon à obtenir non pas la nouvelle surface attribuée (84 a 64 ca) mais seulement la surface qu'elle avait jusqu'à ce jour (voisine de **82a 20 ca**). Cette opération semble parfaitement réalisable en prenant du terrain sur l'ancienne parcelle ZI 40 de Monsieur REYTIER et non sur le chemin communal jouxtant cette parcelle. (comme indiqué sur le croquis ci-contre)

Espérant que la Commission Communale voudra bien prendre ma proposition

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que le compte de M. BOYER est équilibré : surface 17256m² pour une surface réduite de 17825m², valeur 2137points pour une valeur réduite de 2067 points.
- Que, sur proposition de M. REYTIER, il peut être attribué un surplus de surface à M. BOYER à prendre dans la parcelle voisine YC n°19 qui lui est attribuée pour accéder à la demande de M. BOYER.

Décide, à la majorité (deux absentions) de ses membres :

- La parcelle YC n°20 est augmentée de 8 ares côté ouest. La superficie de la parcelle est ainsi de 82 a 84 alors que la parcelle d'origine faisait une surface de 82 a 20.

Réclamation n°22 : M. TOAL David (Compte 6560)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Je souhaite pour des raisons d'antécédents avec M. BILLAT père et fils (suppression puis remise en place du chemin communal approximative), le classement d'un chemin de servitude en chemin classé et l'alignement des limites pour corriger un décrochement qui coupe à travers. De surcroît, nous sommes dans une zone à risque, par rapport à la tuberculose bovine. Et par le passé, il y a eu un risque de contact museau à museau à ce niveau. Le projet dans l'état laisserait des îlots sans accès pour les propriétaires M. MALLEMANCHE et M. JOUSSAIN. Je considère que la parcelle de M. GUILLOUT qui m'est attribuée est inexploitable par des moyens dont je dispose (tracteur agricole etc.) donc par conséquent la valeur de cette parcelle est négative. Je demande que les parcelles AS 124-125-185-126 restent à l'identique en accord avec les souhaits communs avec le propriétaire riverain. Si changement de parcellaire, je suis volontaire pour être attribué toute ou

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

partie de la parcelle 234 (AR). Je ne demande pas l'entretien à ce jour de la totalité du chemin des Pouyouleix. - Dintras mais seulement la partie qui est au niveau du raccord entre mes deux sites d'activité agricole. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Qu'il ne relève pas de la compétence de la commission de prendre des mesures de protection sanitaire et notamment la mise en place de doubles clôtures de séparation.

Décide, à la majorité (une abstention) de ses membres :

- Le maintien du projet pour l'attribution de la parcelle YH n°16 dans sa partie sud-ouest.

Réclamation n°23 : M. et Mme DE RIDDER Kristiaan et Anne-Marie (Compte 2060)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Concerne le plan de faire un chemin de randonnée. Mais la semaine passée, un groupe de 10 motards a déjà emprunté ce chemin ... Ils ont fait des dégâts + bruit insupportable. Nous ne sommes pas contre les randonneurs piétons mais nous voulons avoir des garanties que ces chemins piétons ne seront pas utilisés par des motards ! Nous souhaitons que cela soit clairement entériné ... Puisque selon les jeunes, ils avaient déjà le droit d'y être. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Qu'il relève de la seule compétence de la police du maire de prendre des arrêtés relatifs à la circulation sur le territoire communal.
- Que cette observation ne concerne ni le parcellaire, ni le programme des travaux connexes dont il est rappelé qu'il ne prévoit aucun aménagement spécifique sur le secteur.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que cette observation ne relève pas de sa compétence et ne concerne ni le parcellaire aménagé ni le programme des travaux connexes.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel que présenté aux propriétaires et intéressés, lors d'une enquête publique organisée par le Département du 4 novembre au 6 décembre 2024.

<p>COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS</p>	<p>COMPTE-RENDU DE SEANCE</p>	<p>LE PRESIDENT Patrick PAULIN</p>
--	---------------------------------------	---

Réclamation n°24 : M. BILLAT Fabrice (Compte 1020)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Je souhaite remettre en cause l'attribution qui m'est faite concernant les parcelles AX 38-39-40-41 qui reprennent des coupes de résineux de Mr SIMONET. Je pense qu'il serait judicieux de me réattribuer les parcelles XB 16 et XB 19 qui m'appartenaient en partie afin de rééquilibrer les comptes et garder un travail aisé des terres attenantes. Sur proposition de M. REYTIER Christian, j'accepte de prendre la partie sud de la parcelle YC 19 sans contrepartie. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Qu'il convient de prendre en compte les coupes effectuées préalablement à l'AFAFE, dans le cadre des attributions proposées.
- Que trois propriétaires sont concernés : M. BILLAT, M. NADAUD et M. SIMONET.
- Que les membres propriétaires de la sous-commission d'aménagement foncier, préconisent la réattribution des parcelles qui ont fait l'objet de coupes à leurs propriétaires d'origine, en recalculant les surfaces.

Décide, à la majorité de ses membres (une abstention) :

- D'approuver la réattribution des parcelles suivant le plan modifié présenté par le géomètre.

Réclamation n°25 : M. SNEYDERS Willem (Compte 6920)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Le 4 novembre, nous avons eu une brève conversation au cours de laquelle vous m'avez expliqué la future proposition de répartition des terres.
Cette fois-là, je n'ai eu aucun commentaire mais, après une analyse plus approfondie, je suis arrivé à la conclusion suivante, et j'ai donc la demande ci-dessous.
Je souhaite que les parcelles AS126, AS184 restent inchangées.
La raison de ma demande est que ces parcelles sont les seules parcelles forestières plus ou moins accessibles pour nous, et je les utilise pour enlever le bois mort pour le chauffage. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que le compte de propriété de M. SNEYDERS est équilibré : surface 8 ha 72 pour 8 ha 40 (surface réduite); 8814 points pour 8856 points.
- Que les très faibles surfaces revendiquées (La parcelle AS 184 fait une surface de 120 m²) et que l'usage du bois ne sauraient remettre en cause le bornage réalisé.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- Du maintien du projet d'aménagement foncier présenté à l'ensemble des propriétaires concernés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°26 : Mme ROUSSIN Marie-Pierre

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « LE CHEMIN DE VAURIAC EST UN CHEMIN ANCESTRAL QUI REJOINT ST MARTIN DE FRESSENGEAS ET LA RIVIÈRE. IL NE DOIT PAS ETRE VENDU CAR C 'EST UN PARCOURS DE RANDONNÉE DEPUIS 16 ANS AVEC DE TRÈS NOMBREUX USAGERS. LE PASSAGE SUR LE SECTEUR DE VAURIAC EST ENTRETENU DEPUIS 16 ANS ET A ÉTÉ BUSE PAR L'ASSOCIATION AMIS CHEMINS. DE PLUS SUPPRIMER CE CHEMIN EST UNE ABERRATION CAR IL FAIT JONCTION ENTRE LE CHEMIN DE LA FAURIE BASSE ET CELUI DE LA BREGERE SUR ST MARTIN DE FRESSENGEAS DONC CES 2 CHEMINS FINIRAIENT EN CUL DE SAC ET EN IMPASSE ! ENFIN CE CHEMIN EST UN ACCÈS TRÈS UTILISÉ PAR LES PÊCHEURS POUR ACCÉDER A LA RIVIÈRE QUEUE D'ANE. IL FAUT ABSOLUMENT TROUVER UN ACCORD AVEC LE RIVERAIN POUR SIMPLEMENT DÉPLACER L'ASSIETTE DU CHEMIN RURAL SUR LE CÔTÉ. DONC JE DEMANDE AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE NE PAS ACCEPTER LA SUPPRESSION DE CE CHEMIN DE VAURIAC. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Réclamation n°27 : Mme CHOEL-FAURE Dominique

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « En tant qu'habitante de St Martin de Fressengeas et utilisatrice des chemins, en particulier du parcours sur Vauriac je vous supplie d'intercéder afin de conserver ce merveilleux chemin pour nos promenades. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°28 : Mme GENES Nicole

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Le chemin de Vauriac est un chemin ancestral rejoignant St Martin de Fressengeas et la rivière. Il est important qu'il ne soit pas vendu. C'est un parcours de randonnée très emprunté qui a été entretenu et busé par l'association amis chemins depuis 16 ans. Ce chemin fait la jonction entre le

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

chemin de la Faure basse et celui de la Brégère, ces 2 chemins finiraient donc en cul de sac. De plus ce chemin est très utilisé par les pêcheurs pour accéder à la queue d'âne. Un accord avec le riverain permettrait de déplacer l'assiette du chemin rural sur le côté. Nous vous demandons donc de ne pas accepter la suppression de ce chemin. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°29 : M. GUILLON Jean-Claude

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Le chemin de Vauriac est un chemin ancestral qui rejoint St Martin de Fressengeas et la rivière. Il ne doit pas être vendu car c'est un parcours de randonnée depuis 16 ans avec de très nombreux usagers. Le passage sur le secteur de Vauriac est entretenu depuis 16 ans et a été busé par l'association Amis Chemins. De plus supprimer ce chemin est une aberration car il fait jonction entre le chemin de la Faurie Basse et celui de la Bergère sur Saint Martin de Fressengeas. Donc ces deux chemins finiraient en cul de sanc et en impasse. Enfin ce chemin est un accès très utilisé par les pêcheurs pour accéder à la rivière Queue d'âne. En conclusion, je vous demande de refuser la suppression de ce chemin de Vauriac et de respecter le travail d'entretien fait par l'association depuis des années et dans l'intérêt public. »

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°30 : M. MOURET Catherine et Jean-Jacques

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Le chemin de Vauriac est un chemin ancestral qui rejoint St Martin de Fressengeas et la rivière. Il ne doit pas être vendu car c'est un parcours de randonnée depuis 16 ans avec de très nombreux usagers. Le passage sur le secteur de Vauriac est entretenu depuis 16 ans et a été busé par l'association Amis Chemins. De plus supprimer ce chemin est une aberration car il fait jonction entre le chemin de la Faurie Basse et celui de la Bergère sur Saint Martin de Fressengeas. Donc ces deux chemins finiraient en cul de sanc et en impasse. Enfin ce chemin est un accès très utilisé par les pêcheurs pour accéder à la rivière Queue d'âne. En conclusion, je vous demande de refuser la suppression de ce chemin de Vauriac et de respecter le travail d'entretien fait par l'association depuis des années et dans l'intérêt public. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°31 : M. CLANCHIER Jean-Louis (Compte 1740)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Courrier remis en mairie, daté du 25/11/2024 :
Dans le cadre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, sur la commune de Saint Jory de Chalais, pour lequel une enquête publique a lieu, je porte à votre connaissance en tant que propriétaire de parcelles de bois et pré lieu-dit Javanaud, que je m'oppose à tous changement pouvant en résulter. »

Monsieur,

Dans le cadre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, sur la commune de Saint Jory de Chalais, pour lequel une enquête publique a lieu, je porte à votre connaissance, en tant que propriétaire de parcelles de bois et pré lieu dit Javanaud, que je m'oppose à tous changements pouvant en résulter.

Je vous remercie de tenir compte de ma demande, Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que le compte de M. CLANCHIER est équilibré : Surface 0ha42 pour 0ha43 (surface réduite) ; JOUSSAIN - valeur 403 points en apports pour 403 points en attribution.
- Que ses attributions se situent à 90% sur ses parcelles initiales.
- Que ses deux parcelles sont regroupées en une seule sur le même secteur.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De ne pas donner une suite favorable à cette demande et de maintenir le projet d'aménagement foncier tel que présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Département du 4 novembre et du 6 décembre 2024.

Réclamation n°32 : M. et Mme VERCHOT Louis et Béatrice

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « NOUS VENONS D'APPRENDRE AVEC GRAND ETONNEMENT DE LA POSSIBILITE DE VENTE DU CHEMIN DE VAURIAC ! CELA NOUS SURPREND CONSIDERANT QUE C'EST UN CHEMIN DE RANDONNEE BIEN CONNU CAR IL REJOINT ST MARTIN DE FRESSENGEAS ET LA RIVIERE. SUPPRIMER CE CHEMIN NE FAIT PAS DE SENS CAR IL FAIT JONCTION ENTRE LE CHEMIN DE LA FAURIE BASSE ET CELUI DE LA BREGERE SUR ST MARTIN DE FRESSENGEAS, DONC CES 2 CHEMINS FINIRAIENT EN CUL DE SAC ET EN IMPASSE ! EN PLUS CE CHEMIN EST UTILISE PAR LES PECHEURS CAR IL LEUR PERMET D'ACCEDER A LA RIVIERE QUEUE D'ANE. CE CHEMIN NE PEUT PAS ETRE VENDU CAR C'EST UN PARCOURS DE RANDONNEE ACCEUILLANT DE NOMBREUX USAGERS. C'EST UN CHEMIN QUI A ETE BUSE PAR L'ASSOCIATION AMIS CHEMINS, QUI EN EN ASSURE EGALEMENT L'ENTRETIEN DEPUIS 16 ANS. NOUS SOMMES SURPRIS QUE CETTE PROPOSITION DE VENTE SOIT ENVISAGEE SANS PROPOSER DE SOLUTION POUR LES USAGERS, D'AUTANT PLUS QUE C'EST UNE ZONE QUI EST AU COEUR DU PARC NATUREL PERIGORD-LIMOUSIN QUI LUI-MEME S'EST DONNE VOCATION D'ATTIRER UN NOMBRE GRANDISSANT DE RANDONNEURS. IL DOIT ETRE POSSIBLE DE TROUVER UN ACCORD AVEC LE PROPRIETAIRE RIVERAIN, CAR IL SUFFIT DE DEPLACER L'ASSIETTE DU CHEMIN RURAL SUR LE côté PERMETTANT DE CREER UN PASSAGE PUBLIC (CHEMIN RURAL PUBLIC) ET DE LE PERENISER, POUR QUE LES RANDONNEURS ET LES PECHEURS PUISSENT CONTINUER A PASSER.

NOUS PRIONS DONC LE COMISSAIRE ENQUETEUR DE BIEN VOULOIR PRENDRE EN CONSIDERATION LA PREOCCUPATION LEGITIME DES USAGERS, DES RANDONNEURS ET PECHEURS ET DE NE PAS ACCEPTER LA SUPPRESSION DE CE CHEMIN, D'AUTANT PLUS QUE DES SOLUTIONS RAISONNABLES ET FACILES PEUVENT ETRE TROUVEES POUR MAINTENIR UN PASSAGE ET LE PERENISER. »

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°33 : Mme GENES Nicole

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Le chemin de Vauriac est un chemin ancestral rejoignant St Martin de Fressengeas et la rivière. Il est important qu'il ne soit pas vendu. C'est un parcours de randonnée très emprunté qui a été entretenu et busé par l'association amis chemins depuis 16 ans. Ce chemin fait la jonction entre le chemin de la Faure basse et celui de la Brégère, ces 2 chemins finiraient donc en cul de sac. De plus ce chemin est très utilisé par les pêcheurs pour accéder à la queue d'âne. Un accord avec le riverain permettrait de déplacer l'assiette du chemin rural sur le côté. Nous vous demandons donc de ne pas accepter la suppression de ce chemin. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°34 : M. MASSY Chantal

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « J'ai appris ce jour qu'un tronçon de chemin rural qui est sur notre boucle bleue fait l'office d'une enquête publique pour être supprimé dans le cadre d'un remembrement forestier sur St Jory de Chalais. Donc il faut à nouveau qu'on se batte tous pour empêcher la disparition de cette section de nos parcours sur Vauriac entre la Bregère et la Faurie Basse. En pj une photo du plan avec le chemin en noir sur Vauriac. On voit dans la légende un rectangle noir indiquant chemin à supprimer ! ARGUMENTATION : LE CHEMIN DE VAURIAC EST UN CHEMIN ANCESTRAL QUI REJOINT ST MARTIN DE FRESSENGEAS ET LA RIVIERE .IL NE DOIT PAS ETRE VENDU CAR C'EST UN PARCOURS DE RANDONNEE DEPUIS 16 ANS AVEC DE TRES NOMBREUX USAGERS. LE PASSAGE SUR LE SECTEUR DE VAURIAC EST ENTRETENU DEPUIS 16 ANS ET A ETE BUSE PAR L'ASSOCIATION AMIS CHEMINS. DE PLUS SUPPRIMER CE CHEMIN EST UNE ABERRATION CAR IL FAIT JONCTION ENTRE LE CHEMIN DE LA FAURIE BASSE ET CELUI DE LA BREGERE SUR ST MARTIN DE FRESSENGEAS DONC CES 2 CHEMINS FINIRAIENT EN CUL DE SAC ET EN IMPASSE ! ENFIN CE CHEMIN EST UN ACCES TRES UTILISE PAR LES PECHEURS POUR ACCEDER A LA RIVIERE QUEUE D'ANE. IL FAUT ABSOLUMENT TROUVER UN ACCORD AVEC LE RIVERAIN J Dumont POUR SIMPLEMENT DEPLACER L'ASSIETTE DU CHEMIN RURAL SUR LE COTE. DONC ON DEMANDE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR DE NE PAS ACCEPTER LA SUPPRESSION DE CE CHEMIN DE VAURIAC. Donc la solution est de prendre le chemin existant non reconnu qui est en marron sur le plan et le reconnaître comme chemin rural à voir avec J Dumont où il veut le faire passer exactement mais surtout maintenir un chemin rural public qui relie les 2 chemins ruraux de celui de la Bregère et celui de la Faurie basse. Faire une réunion sur place. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°35 : M. GIACOMINI Patrick

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Les chemins de promenade sont un exutoire bienvenu à notre société de stress et de rivalité. Que l'on réside à proximité ou en tant que touriste, la découverte d'espaces protégés permet une meilleure compréhension de notre territoire et de sa population, et les chemins ruraux sont parfaits pour cela. Pour l'avoir arpenté souvent, la "boucle bleue" serait quelque peu dénaturée par l'amputation proposée dans ce projet, laquelle génère également une problématique pour les utilisateurs des chemins connexes. Afin de protéger ce bien commun, fruit du travail de bénévoles, et sans pour autant léser des particuliers, il serait bon de trouver un compromis permettant le maintien de la continuité de ce circuit par tous moyens à votre disposition. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°36 : M. JOUSSAIN Éric (Comptes 3560-5420)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Vous m'avez indiqué que les parcelles AP 107 AP 355 AP 357 AP 370 étaient incluses dans le périmètre de l'aménagement envisagé, lesdites parcelles font l'objet d'un fermage à bail louées à l'EARL DU GALEIX, qu'en est-il de ses droits ?
- Par ailleurs vous faites état d'un numéro de compte n°3560 concernant ma mère, pour ma part j'en relève deux autres les 5420 et 5440. Enfin, aux termes d'un échange téléphonique avec Mr LEFEBVRE il apparaît que le projet d'échange de parcelles nous rend déficitaire quant aux surfaces réalisées. Pouvez-vous m'éclaircir sur ces difficultés ? »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que l'aménagement foncier ne modifie pas les droits d'exploitation agricole.
- Que les comptes 3560 et 5420 sont équilibrés : compte 3560 Surface: 13ha96 pour 14ha40 (surface réduite); valeur 24860 points pour 24889 points à l'origine. Cpte 5420 Surface : 3ha40 pour 3ha22 (surface réduite); valeur 6561 pour 6657
- Que le compte 5440 ne comportait qu'une seule parcelle dont les relevés hypothécaires témoignent d'un échange réalisé en 1974 et qu'en conséquence ladite parcelle ne fait plus partie de la propriété.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De ne pas modifier le projet d'aménagement foncier concernant les comptes de propriété des Consorts JOUSSAIN-POHER.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Réclamation n°37 : M. AUGEIX Michel

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Monsieur,

Je viens d'être informé du déroulement d'une enquête publique liée à une opération de regroupement foncier et forestier sur la commune de Saint Jory de Chalais.

Sur les propositions faites, je note qu'une partie de chemin faisant partie de notre réseau communal de chemins de randonnée passe effectivement sur la commune de Saint Jory et ferait l'objet d'une aliénation. Il va de soi que si cette opération était confirmée elle serait lourde de conséquence pour ma commune puisqu'elle nous couperait une boucle sur le secteur de la Brégère et la Faurie.

Je me permets également de préciser que notre commune vient d'être labélisée "Station trail" ce qui nous impose diverses boucles avec différents critères à respecter, et que la boucle concernée fait partie intégrante de ce projet.

Je ne remets pas en cause la nécessité d'effectuer des regroupements fonciers qui permettent un meilleur entretien du territoire et une meilleure valorisation, mais je souhaiterais que soit étudiée une solution permettant la continuité de notre réseau.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions, Monsieur, de croire en l'expression de nos sentiments les meilleurs. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Réclamation n°38 : M. TOAL David (Compte 6560)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « En accord avec M. MALLEMANCHE Christian, nous ne souhaitons pas procéder à des échanges parcellaires entre nous deux, notamment les références AS 92 et AR 173. Les références AS 76 et 77 pourrait éventuellement lui convenir ».

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Les débats en séance de la sous-commission du 29 janvier 2025, à l'issue desquels il n'a pas été possible de recueillir clairement des propositions d'évolutions du parcellaire de Messieurs TOAL et MALLEMANCHE.
- Que M. MALLEMANCHE souhaite reprendre son bois d'origine AR 229.
- Que M. TOAL demande à conserver en tout ou partie, les parcelles AR 177 et 173.

Décide, à La majorité de ses membres (une abstention) :

- Le projet est modifié suivant le plan annexé à la présente délibération.
- Les modifications concernent les comptes TOAL (6560), MALLEMANCHE (4320), BILLAT (1060).

Réclamation n°39 : M. TOAL David (Compte 6560)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « La parcelle AR 177 pourrait être desservi par le chemin communal à l'étude en partance des verderies je m'interroge sur une éventuelle raccordement avec le chemin puyrajoux à dintras et l'inclusion ou non dans le périmètre défini à l'étude. Je pourrais aussi me porter recepiciaire des parcelles AR 170 171 172 174 175 176 en leur totalité ou partiellement. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que l'ancienne parcelle AR 177 est aujourd'hui desservie par un chemin créé dans le cadre de l'opération.
- Que le périmètre ne peut plus être modifié à ce stade d'avancement de l'aménagement foncier.
- Qu'il est procédé au regroupement des parcelles BILLAT et MALLEMANCHE,
- Que la parcelle AR 173 est aujourd'hui redonnée à M. TOAL suivant les modifications déjà validées précédemment (Réclamation 38).

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Décide, à la majorité de ses membres (une abstention) :

- De maintenir le projet d'aménagement foncier dans son périmètre actuel et pour les modifications déjà approuvées.

Réclamation n°40 : M. TOAL David (Compte 6560)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Il serait opportun de discuter de la possibilité d'inclure dans le projet la mise en place sur des terrains neutres de lieux communément appelé 'parking chasse' pour faciliter l'accès aux massifs forestiers par l'ACCA de saint Jory de Chalais. Cela facilitera la gestion de la faune sauvage et sécurisera les actions de chasse. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que le périmètre ne peut plus être modifié à ce stade d'avancement des opérations d'aménagement foncier.

Décide, à la majorité de ses membres (une abstention) :

- De ne pas modifier le périmètre de l'aménagement foncier.

Réclamation n°41 : M. TOAL David (Compte 6560)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Suite à mon entrevue animée du 21 novembre largement dû à la découverte de propositions nullement explicité au printemps. J'ai souhaité apporter des précisions, comprendre le processus et porter des observations. J'ai ressenti de la part de M DEVOUGE une attitude hermétique et peu professionnelle. Sa réticence manifeste à visualiser les propositions concernant ma parcellaire et son intention d'inverser des points fixés par ses soins me laissent perplexes. Je dispose manifestement pas de suffisamment de notions en droit rural et mes capacités intellectuelles limitées m'obligent à disposer de davantage de temps pour intégrer les enjeux et aboutissements de ce projet que ne dispose la commission. Par conséquent j'émet une réserve sur les propositions de M le géomètre expert me concernant et je souhaiterais une rallonge dans le temps de l'enquête publique pour pouvoir prendre des décisions qui auront des implications durables sur le territoire communal en concorde avec les acteurs locaux. »

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que le projet a fait l'objet de nombreuses mises au point et de discussions sans omettre aucune possibilité.
- Que le dossier a été porté à la consultation du public durant une période importante et supérieure aux délais réglementaires.
- Que les observations déposées lors de l'enquête ne concernent qu'une proportion très faible du périmètre.
- Qu'il n'y a pas lieu de pénaliser les autres propriétaires dans des délais supplémentaires ou dans le lancement d'une nouvelle consultation.

Décide, à la majorité de ses membres (une abstention) :

- Le projet est maintenu dans la limite des modifications déjà approuvées concernant M. TOAL.

Réclamation n°42 : Mme JACQUEMENT Chantal

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Nous venons d'être informés du projet de suppression d'un tronçon de chemin rural dans le cadre d'un remembrement forestier sur la commune de SAINT JORY DE CHALAIS. Comme vous le savez, le chemin de Vauriac est un chemin ancestral qui est partie intégrante depuis 16 ans d'un très beau parcours de randonnée très fréquenté par la population locale et par les touristes. Ce chemin qui est entretenu par l'association les AMIS DES CHEMINS, fait la jonction entre le chemin de La Faurie Basse et celui de La Bergère sur SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS. Le supprimer conduirait à rendre d'autres chemins sans issue ! De plus, comme cela a dû vous être précisé, il permet un accès facile à la rivière la Queue d'Ane pour les passionnés de pêche. Il nous semble donc indispensable aujourd'hui de trouver un accord avec le riverain, et étudier la possibilité de déplacer l'assiette dudit chemin sur le côté. En conséquence, et dans l'esprit de préserver un environnement rural dont chacun peut jouir, nous vous saurions gré, Cher Monsieur, de ne pas accepter la suppression de ce chemin rural sans trouver un autre tracé qui deviendrait public sur le même secteur. Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°43 : M. LABARDE Denis (Compte 3620)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Merci de laisser l'appendice de la parcelle YC 46 à Mme LAPOUYADE. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- La faible portée de la modification souhaitée.
- Que Mme LAPOUYADE est joignante de cet appendice sur la parcelle riveraine du périmètre.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De laisser l'appendice de la parcelle YC 46 à Mme LAPOUYADE.

Réclamation n°44 : Mme BOURON Muriel

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « LE CHEMIN DE VAURIAC EST UN CHEMIN ANCESTRAL QUI REJOINT ST MARTIN DE FRESSENGEAS ET LA RIVIERE .IL NE DOIT PAS ETRE VENDU CAR C 'EST UN PARCOURS DE RANDONNEE DEPUIS 16 ANS AVEC DE TRES NOMBREUX USAGERS . LE PASSAGE SUR LE SECTEUR DE VAURIAC EST ENTRETENU DEPUIS 16 ANS ET A ETE BUSE PAR L ASSOCIATION AMIS CHEMINS .DE PLUS

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

SUPPRIMER CE CHEMIN EST UNE ABERRATION CAR IL FAIT JONCTION ENTRE LE CHEMIN DE LA FAURIE BASSE ET CELUI DE LA BREGERE SUR ST MARTIN DE FRESSENGEAS DONC CES 2 CHEMINS FINIRAIENT EN CUL DE SAC ET EN IMPASSE !

ENFIN CE CHEMIN EST UN ACCES TRES UTILISE PAR LES PECHEURS POUR ACCEDER A LA RIVIERE QUEUE D ANE. IL FAUT ABSOLUMENT TROUVER UN ACCORD AVEC LE RIVERAIN POUR SIMPLEMENT DEPLACER L'ASSIETTE DU CHEMIN RURAL SUR LE COTE. DONC ON DEMANDE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR DE NE PAS ACCEPTER LA SUPPRESSION DE CE CHEMIN DE VAURIAC. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°45 : Association Amis Chemins

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « L'association circule sur le chemin répertorié "inconnu" sur le plan du géomètre par convention avec M. DUMONT DESSOUBZDANES depuis 2012. Les usagers sont très nombreux (environ 4000 personnes par an). Cette convention était liée à l'existence d'un chemin rural. Aujourd'hui, il est question de modifier le chemin inconnu afin qu'il devienne un chemin rural. L'association ne s'oppose pas à cette perspective à condition : - Que les travaux soient effectués par la Municipalité de Saint Jory de Chalais sur tout le chemin. Et également en cas de contournement de la parcelle YA 1. - Que soit maintenue la continuité des chemins ruraux de la Brégère et de la Faurie Basse. - Que ce chemin soit d'une largeur minimale de 3 m pour l'entretien. »

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°46 : M. REYTIER Christian (Compte 5840)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Je souhaite céder à M. BILLAT Jean-Paul la partie de la parcelle YC n° 19 sans contre-partie. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- L'accord des propriétaires concernés.

Décide, à la majorité de ses membres (trois abstentions) :

- De modifier le projet en conséquence.
- De créer une parcelle de 33a 65ca pour attribution au compte de M. BILLAT Jean Paul (1060).

<p>COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS</p>	<p>COMPTE-RENDU DE SEANCE</p>	<p>LE PRESIDENT Patrick PAULIN</p>
--	---------------------------------------	---

Réclamation n°47 : Mme DECOUAIIS Dominique (Compte 3980)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « En premier lieu, je souhaiterais obtenir une réponse écrite à mon mail du 28 novembre 2024 relatif aux effets du remembrement sur :
 - d'une part, le plan de gestion forestière qui s'applique obligatoirement (car sup. à 20 hectares) aux surfaces boisées dont je suis actuellement propriétaire (obligations transférées aux futurs propriétaires des surfaces remembrées, actualisation du périmètre de ce plan, prise en charge des frais d'actualisation) ;
 - le certificat « loi Monichon » établi par la direction départementale des territoires sur ce plan de gestion lors de la succession de ces bois qui appartenait à ma mère, et les bénéfices fiscaux associés (remise en cause par la DDFiP ?).
 Ensuite, lors de la réunion publique du samedi 30/11 en la mairie de Saint-Jory de Chalais, j'ai indiqué oralement que je n'avais pas d'observation particulière sur les ajustements proposés. Toutefois, si les plans cadastraux "post remembrement" tels que présentés le 30/11 devaient évoluer du fait de la prise en compte d'observations émises par certains des propriétaires :
 - une communication de ces évolutions vers les propriétaires concernés me paraît être impérative afin qu'ils soient en mesure de présenter d'éventuelles observations,
 - je vous remercie de noter que je refuserai toute modification qui aurait pour effet d'amputer par rapport à mes surfaces initiales un pourcentage supérieur à 2,8 % tel qu'il apparait dans mes surfaces post remembrements présentées le 30/11, y compris à valeur vénale constante.
 Enfin, j'ai bien noté que je serai avertie des travaux préparatoires relatives aux chemins, pistes, ... afin d'être en mesure d'exploiter les arbres qui seraient concernés par ces cheminements. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Concernant les effets de l'AFAGE sur les plans de gestion forestière :

Dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier, les droits et obligations sont conservés intacts. Seule l'identification cadastrale des parcelles est modifiée, sous réserve que le plan soit publié. Dans le cas contraire, le plan de gestion forestière reste une pièce contractuelle avec correspondance entre anciennes et nouvelles parcelles. Un aménagement foncier forestier produit les mêmes effets qu'un remaniement cadastral.

- Concernant le régime particulier des bois et forêts, dit « Amendement Monichon » :

L'article 793 du Code Général des Impôts permet une exonération de 75% des droits de mutation à titre gratuit pour :

- Les terrains en nature de bois et forêts ;
- Les parts d'intérêt détenues dans un Groupement Forestier (GF), un Groupement Foncier Rural (GFR) ou d'une société d'épargne forestière (SEF) ;
- Les sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA).

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

Pour bénéficier de cette exonération, le demandeur doit se voir délivrer par la Direction Départementale des Territoires, un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de bénéficier d'une garantie de gestion durable, au titre des articles L.124-1 à L. 124-4 et L.313-2 du Code Forestier, à savoir :

- Un Plan Simple de Gestion (obligatoire pour les propriétés forestières d'une surface supérieure à 20 ha) ;
- Ou un Règlement type de gestion ;
- Ou encore, un Code de bonnes pratiques sylvicoles.

Ce sont des Documents des Gestion Durable (DGD). Ils permettent de planifier des coupes et travaux dans une forêt privée.

Lors d'une demande de certificat, le demandeur s'engage à :

- Avoir et à appliquer un Document de Gestion Durable pour l'ensemble des parcelles ayant fait l'objet du certificat, sur une durée de 30 ans, à compter de la date de la délivrance du certificat ;
- A défaut, la présence initiale de DGD, présenter un DGD dans un délai de 3 ans à compter de la délivrance du certificat, l'appliquer et le renouveler sur une durée de 30 ans ;
- En ce qui concerne les GF et GFR, reboiser les friches et landes dans un délai de 5 ans à compter de la délivrance du certificat et soumettre pendant 30 ans ses terrains pastoraux au régime d'exploitation normale, ou à défaut de les reboiser.

Le contribuable qui bénéficie d'un certificat s'engage en son nom personnel et au nom de ses ayants-cause : il reste engagé après la vente de tout ou partie des bois et forêts ayant fait l'objet du certificat.

Dans le cas d'échanges de parcelles, il n'est pas possible de transférer l'engagement de gestion durable et l'exonération sur une autre parcelle boisée, **sauf dans les cas suivants** :

- Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (ex remembrement) ;
- Echange provoqué ou imposé par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier ;
- Echange amiable, à condition que la parcelle reçue en échange ait une valeur suffisante pour garantir une créance éventuelle du Trésor.

Dans ces trois hypothèses, un nouveau certificat est à délivrer par la Direction Départementale des Territoires et l'engagement se poursuit alors sur les nouvelles parcelles et sur le temps restant.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- Le maintien du projet en ce qui concerne le compte de Mme DECOUAI, conformément à la décision concernant la réclamation de M. LABARDE (observation n°43) et celle de La commune (observation 56).
- Que Mme DECOUAI sera prévenue du démarrage des travaux pour la mise en application de son plan de gestion si nécessaire.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Réclamation n°48 : M. LARCHE Jérôme (Compte 420)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Je souhaite le réajustement de la limite de la parcelle YE 63 m'appartenant avec la parcelle YE 64 appartenant à la commune en fonction des usages actuels (plantation pins et chemin de passage). »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que les variations souhaitées sur la position des bornes peuvent être considérées comme des rectifications mineures.
- L'accord des deux propriétaires concernés confirmé le 29 janvier 2025 à l'occasion de la réunion de la sous-commission.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De rectifier le bornage des deux parcelles suivant l'accord des deux propriétaires.

Réclamation n°49 : Mme BARRAO Jenny

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de regroupement foncier et forestier sur St Jory de Chalais, je me permets de vous adresser ce courrier.
Je gère Les Écuries de Milhac de Nontron depuis 2005, je suis installée sur le lieu-dit Mazeroux.
Il est important pour moi de bénéficier de chemins proches et accessibles à cheval pour promouvoir mon activité. Effectivement, j'entraîne mes chevaux régulièrement en extérieur pour travailler leur souffle et leur rythme cardiaque. Ces magnifiques chemins, parfaitement entretenus par l'association Amis chemins, participent à un bon entraînement pour les chevaux et les cavaliers. De plus, nous faisons également des sorties en footing sur ces chemins. Et en période estivale, j'organise des randonnées sur ce secteur.
Il est vraiment primordial pour moi de pouvoir évoluer sur ces chemins toute l'année. Ce serait vraiment dommage de ne plus pouvoir effectuer ces magnifiques boucles dans leur totalité. De plus, l'accès à la rivière, nous permet d'abreuver les chevaux et de faire des pauses et de récupérer pour mieux repartir.
Il serait me semble-t-il judicieux d'envisager le déplacement de l'assiette de ce chemin rural. Je vous prie de bien vouloir étudier notre requête pour la sauvegarde de nos chemins si précieux qui nous invitent au voyage dans notre beau Périgord Vert que ce soit en se promenant, en courant ou en chevauchant. »

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°50 : M. SALLES Serge

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de regroupement foncier et forestier sur St Jory de Chalais je tiens à vous faire part des remarques suivantes: Une partie du parcours objet de mon courriel est utilisé par de nombreux randonneurs depuis plusieurs années. De plus il relie le chemin de la Faurie basse à celui de la Bregère et est utilisé par de nombreux usagers amoureux de la nature ainsi que par les pêcheurs. Son entretien est réalisé par les bénévoles de l'association Amis Chemins. Il me semble qu'un accord avec le riverain en envisageant le déplacement de l'assiette du chemin serait une sage résolution. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°51 : Mme DARDILLAC Céline (Compte 1920)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Défaut de surface 1 527 m2. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Les modifications approuvées précédemment et qui rééquilibrent le compte de Mme DARDILLAC.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- Les modifications déjà approuvées sont maintenues dans le cadre de la réclamation de M. RANSOM n°16.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Réclamation n°52 : M. ARVIEUX Pascal (Compte 4200)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Exploitant de terrains de M. LIQUET, Mme DESCHAMPS Irène, M. ROBERT Michel. Je me retrouve à récupérer les haies bordants les parcelles et je demande la suppression des haies. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que l'enjeu des haies sur ce secteur a fait l'objet de longs débats avant l'approbation du projet.
- Que l'avant-projet a été modifié pour maintenir les haies en limites de propriété.

Décide, à la majorité de ses membres (un vote contre) :

- Le programme des travaux connexes est maintenu. Aucune haie supplémentaire ne sera arrachée.

Réclamation n°53 : M. MONFLEUR Denis (Compte 4840)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « M. REYTIER Pierre représente la famille MONFLEUR. Nous souhaitons récupérer le chemin qui passe dans la parcelle de M. BERNAT. Nous souhaiterions récupérer la partie de terrain de M. REYTIER Pierre attribuée à M. DUPUY. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Les modifications approuvées par les propriétaires pour le bornage de leurs parcelles respectives, le 18/02/2025.

Décide, à la majorité de ses membres (une abstention) :

- De donner une suite favorable à la demande des Consorts MONFLEUR.
- De donner mandat au géomètre pour procéder au bornage modificatif.
- De positionner la parcelle BERNAT à côté de la parcelle YC 32.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Réclamation n°54 : M. AMBLARD Fabrice (Compte 580)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Les parcelles actuellement cadastrées AN 5, AN 6, AP 29, sont ma propriété exclusive depuis acte de vente du 01.12.2023: Je pense donc anormal qu'elle soit répertoriées, sur la pièce "Liste des comptes", comme étant la propriété de messieurs CALENDRAUD, compte 1480.
La parcelle actuellement cadastrée AP 13, qui est la propriété du compte 580, c'est à dire de mon père, monsieur Michel AMBLARD (usufruitier) et de moi-même (nu-proprétaire) devient dans le projet la parcelle plus vaste cadastrée YD 4: son dessin mentionne la suppression d'un "coude" de la rivière "Le Touroulet": Ces travaux ne me semble pas prévu dans votre document 5b "Travaux connexes": Qui prendra en charge ces travaux ?
Sur le projet, la traversée de "la Mouroussie" par le chemin existant, situé entre les futures parcelles YD 4 et YD 16, est maintenu en "passage à gué" avec "pavage des deux bandes de roulement". Ce passage me semble asse fréquenté, de sorte qu'il aurait peut-être était utile de créé un pont permettant le franchissement même en cas de crue normale : Des comptages ont-ils été réalisés sur ce site ? »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Les états hypothécaires complémentaires reçus qui confirment la situation de la propriété telle que décrite ci-dessus.
- Que le débat sur la création d'un pont a été l'objet de nombreuses discussions.
- Que la CCAF a décidé que l'ensemble des passages à gué seraient traités de la même manière.
- Qu'il n'est pas démontré qu'il y ait lieu de faire une différence pour le passage invoqué.
- Que le coût d'un tel ouvrage pourrait être regardé comme disproportionné.
- Qu'il n'y a aucune intervention sur les coudes actuels de la rivière tels qu'ils existent aujourd'hui.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- La désignation du compte est rectifiée.
- Le programme des travaux connexes est maintenu sans changement.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Réclamation n°55 : M. DUPUY Stéphane (Compte 2640)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « Je souhaite récupérer un passage d'environ 4 m au pied de la chaussée de mon étang, en particulier aux abords de la borne (2) du plan joint. En compensation, je propose de déplacer la borne (2) selon la flèche ainsi que la borne (3) et la borne (1). »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Les accords trouvés sur site pour le bornage de la parcelle le 18/02/2025 en présence de M. DUPUY et de M. REYTIER représentant les conjoints MONFLEUR.

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- De prendre acte de l'accord trouvé entre les parties et de modifier le projet en conséquence pour donner une suite favorable à la demande de M. DUPUY.

Réclamation n°56 : Commune de Saint Jory de Chalais (Compte n°20)

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- « La largeur de la piste DFCI demandant un empiérement conséquent nécessite une largeur de 7 à 8 m de large. Sur l'assiette totale de la piste DFCI, il est nécessaire d'avoir cette largeur pour faire du bon travail, depuis les VC de la Petite Lande au chemin rural de Lapouyade, aux Saignes, près des carrières de Javanaud. »

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- Que la réalisation de la piste DFCI est un enjeu majeur de l'opération.
- Que la réalisation de cette piste peut être prise en compte par le SDIS 24 en sollicitant des fonds prévus à cet effet.
- Que le faible élargissement par rapport à la largeur prévue au projet, est sans effet sur les équilibres des comptes limitrophes.
- Que cet élargissement se fait sur une zone où les arbres sont de faible valeur.
- L'accord donné en séance par M. Christian BALADOU, le chargé d'études environnementales, ayant réalisé l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier et du programme des travaux connexes.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Décide, à l'unanimité de ses membres :

- La largeur de l'emprise de la piste DFCI est portée à 6m comprenant une bande de roulement de 4m avec élagage des arbres limitrophes sur une hauteur de 4m, et deux accotements d'1m de chaque côté.
- Que la réalisation de la piste DFCI sera retirée du programme des travaux connexes pour être confiée au SDIS24.

Intervention de Monsieur BALADOU : « compte-tenu du fait que le chemin est en remblais-déblais et qu'il y a très peu de végétation et que l'élargissement se fera côté talus, les impacts du projet ne seront pas fondamentalement modifiés ». La surface de compensation étant excédentaire, Monsieur BALADOU valide cet élargissement et donne un avis favorable.

Réclamation n°57 : Mme MASSY Chantal

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

- Courriel à l'attention de M. Bernard VAURIAC daté du 6 décembre 2024 :

Bonjour ,

Voici une réclamation à examiner avec attention, car effectivement j'avais mis du temps et de la patience à trouver un compromis il y a quelques années, pour cette boucle intercommunale .

De la même manière que j'ai dû négocier avec Dumont Yves pour obtenir un accès sur le chemin, par parcelle privée, de la Tremoulade , depuis Gaubert et la Queue d'âne.

On en parle.

Merci de votre attention constante

<p>COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS</p>	<p>COMPTE-RENDU DE SEANCE</p>	<p>LE PRESIDENT Patrick PAULIN</p>
--	---------------------------------------	---

Considérant ensuite :

- Courrier de l'Association Amis Chemins daté du 5 décembre 2024

L'association Amis Chemins composée de 106 membres a pour objet dans ses statuts la défense des chemins ruraux ,leur restauration et leur entretien ainsi que l'organisation de manifestations sportives de pleine nature .(randonnées ,trails ,vtt, équestres)

Donc depuis 16 ans, sur le secteur de Vauriac nous avons entretenu et busé un chemin appelé sur votre plan" chemin inconnu "en substitution du vrai chemin rural à la demande précisément du maire de st Jory et des riverains .

Le tracé sur un coté de ce chemin de substitution a été décidé par Mr Vauriac, Mr Dumont et Mr Michaud afin d'éviter de passer sur le vrai chemin rural qui lui, sillonne au milieu de la prairie.

Mais il était bien convenu avec toutes les parties que le chemin rural inscrit au cadastre serait conservé au cas où l'un des riverains viendrait à changer d'avis dans le futur(par vente ou autre).

Si tel en était le cas, Amis Chemins reprendrait automatiquement , l'assiette du chemin rural de Vauriac pour le passage des usagers.

Aujourd 'hui, sur les plans il est mentionné que **le chemin rural de Vauriac sera supprimé !?**

Cependant, il n'est pas écrit que le « chemin inconnu « sur lequel nous passons devienne du coup officiellement chemin rural au sens juridique. En conséquence, si demain un propriétaire de ce « chemin inconnu » le désire il peut empêcher la circulation du public en toute légalité.

Donc, l'association et tous ses membres s'opposent à la suppression du chemin rural de Vauriac tant que le "chemin inconnu" parallèle ne

changera pas de désignation et ne sera pas dénommé et reconnu comme « chemin rural « .

Par ailleurs, depuis 16 ans, nous entretenons ce parcours, il fait la jonction entre 2 autres chemins ruraux celui de la Bregère et celui de la Faurie Basse .

Tous les ans se sont plus de 4 000 usagers qui circulent dessus car il est incorporé à la boucle bleue des parcours d'Amis Chemins de 15 et 22 km. voir plan de randonnées en annexe .

De plus, trois trails de 32 km 22km et 10 km appelés » trail de Queue d 'ANE « (nom de la rivière en aval du chemin) empruntent ce chemin tous les ans avec 320 coureurs.

Par ailleurs, le projet de" station trail "du Conseil Départemental et de la ComCom doit incorporer ce chemin inconnu dans les parcours répertoriés

Pour finir ce chemin est un accès majeur à la rivière pour les pêcheurs et les chasseurs pour récupérer notamment leurs chiens.

Donc dans l'intérêt général, il faut impérativement maintenir sur Vauriac un chemin rural en concertation avec les propriétaires Dumont et Michaud, la commune de St Jory et bien entendu l'association Amis Chemins.

Un chemin rural pérennise pour les générations futures les parcours et les accès à la rivière aussi bien pour tous les propriétaires que pour tous les publics alors qu'un "chemin nommé inconnu " créé par un simple accord verbal ou conventionnel peut être remis en cause à tous instants par les propriétaires.

En conséquence, l'Association Amis Chemins s'oppose à la suppression pure et simple du chemin rural de Vauriac si la création d'un nouveau chemin rural en concertation avec les acteurs locaux n'est pas réalisée.

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
--	---------------------------------------	---

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°58 : M. MASSY Michel

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

Membre actif de l'association Amis Chemins depuis 2008, et habitant le village de la Faurie juste en face du chemin de Vauriac, j'entretiens personnellement le passage sur Vauriac 4 fois par an à la débroussailleuse, et au broyeur voire même au taille haie ,depuis la création des parcours de randonnées.

Donc je connais parfaitement ce secteur de chemin étant moi-même riverain de l'autre côté de la rivière.

Certes le passage n'est pas toujours sur la véritable assiette du chemin rural marqué sur le cadastre mais cela a été décidé en concertation avec les riverains (Messieurs Dumont et Michaud) et Le Maire Monsieur Vauriac il y a 12 ans (en mai 2012).

Pour une question de ne pas partager la pâture en deux, Mr Dumont a proposé un passage sur un côté.

Mais, il était entendu que le chemin rural était conservé propriété de la commune au cas ou l'entente amiable et verbale ne fonctionnerait pas dans le temps.

Ce chemin est pratiqué par des milliers de personnes tous les ans au vu des activités de pleine nature organisées par l'association. (Parcours balisés pour vtt équestres et marche, trails, rando etc).

<p>COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS</p>	<p>COMPTE-RENDU DE SEANCE</p>	<p>LE PRESIDENT Patrick PAULIN</p>
--	---------------------------------------	---

Si pour une raison quelconque le propriétaire riverain refusait le passage sur le chemin marqué inconnu sur le document du géomètre, et que le chemin rural ait été supprimé, le préjudice serait très grave pour le public.

En conséquence, il faut absolument maintenir un chemin public donc rural qui jointe les 2 autres chemins ruraux sur st Martin à l'est la Bregère au sud la Faurie basse.

Donc je vous demande de ne pas supprimer le chemin rural de Vauriac marqué ce jour sur le cadastre tant qu'il n'y a pas un autre chemin rural de substitution consensuel entre toutes les parties (riverains commune association Amis Chemins).

De plus, étant propriétaire riverain à la Faurie basse, j'ai refait le vieux pont pour franchir la rivière entre les 2 communes sur ce chemin précisément .

Donc en tant que propriétaire sur ce secteur je souhaite continuer à circuler en toute quiétude sur ce chemin pour aller à la Bregère .

Donc il faut pour les habitants du secteur, une garantie de pérennité de ce chemin que seule la qualité de chemin rural peut apporter.

Monsieur le Commissaire, je vous demande donc dans l'intérêt général d'obliger la commission d'aménagement et la commune à restituer un chemin rural sur Vauriac sur le tracé qui conviendra aux propriétaires riverains et à l'association Amis Chemins et aux usagers.

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Réclamation n°59 : M. CHOURY Florian

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

Je suis usager des boucles de Amis Chemins et donc je passe régulièrement sur Vauriac.

Il est inconcevable de supprimer le chemin rural sur sa longueur, il faut trouver avec les riverains un tracé qui demeure absolument le nouveau chemin rural mais surtout public !

Car il faut pérenniser ce nouveau chemin pour tous les propriétaires actuels et futurs.

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Réclamation n°60 : M. MAZIERE Vincent

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

Je suis restaurateur à St Martin de Fressengeas depuis 5 ans et je possède également un gîte.

Nous devons continuer à pouvoir accueillir les nombreux randonneurs qui nous font vivre.

Il est inconcevable d'amputer les chemins de randonnées de notre commune car déjà que le plan d'urbanisme va nous réduire considérablement la surface constructible, dans notre campagne du Perigord Vert, il ne nous restera bientôt que les 2 yeux pour pleurer.

Je suis également randonneur et j'emprunte régulièrement le chemin de Vauriac pour aller chez mon oncle qui habite La Bregère.

Je pense qu'il est possible de trouver une solution.

Je vous demande de refuser la suppression du chemin de Vauriac.

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Réclamation n°61 : Mme DUVERNEUIL Christiane

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

Etant conseillère municipale à St Martin de Fressengeas, je souhaite que nous conservions les chemins de randonnées actuels qui redonnent vie à notre village.

Nous avons sur la commune une association qui entretient les chemins depuis de nombreuses années et leur travail ne doit pas être anéanti ! Ce chemin est répertorié sur une boucle de randonnée empruntée par de nombreux randonneurs. La variété et l'étendue de ces parcours permet d'organiser un trail tous les ans.

Je pense qu'il est possible de trouver un accord avec les riverains pour conserver ce chemin. Un déplacement d'assiette peut être envisagé.

Je vous demande de refuser la suppression du chemin de Vauriac .

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Réclamation n°62 : Mme PAYELLE Christine

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En tant que randonneuse, c'est avec consternation que j'ai appris que, dans le cadre d'un projet de regroupement foncier sur la commune de Saint Jory de Chalais, un chemin rural devrait être supprimé, alors qu'il fait partie d'une boucle de randonnée très fréquentée depuis plus de 15 ans, boucle entretenue et aménagée par l'association Amis Chemin de St Martin de Fressengeas.

La portion de chemin menacée de suppression fait la jonction entre le chemin de la Faunie basse et celui de la Bregere ; il est difficilement concevable que ces deux portions se terminent en impasse. Il est donc important, avant toute chose, de trouver un accord avec les riverains pour déplacer l'assiette de ce chemin.

Je joins ma requête à celle des autres randonneurs et des pêcheurs pour vous demander de surseoir à la suppression du chemin sur la portion sujette à remembrement, dans l'attente d'un accord.

Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

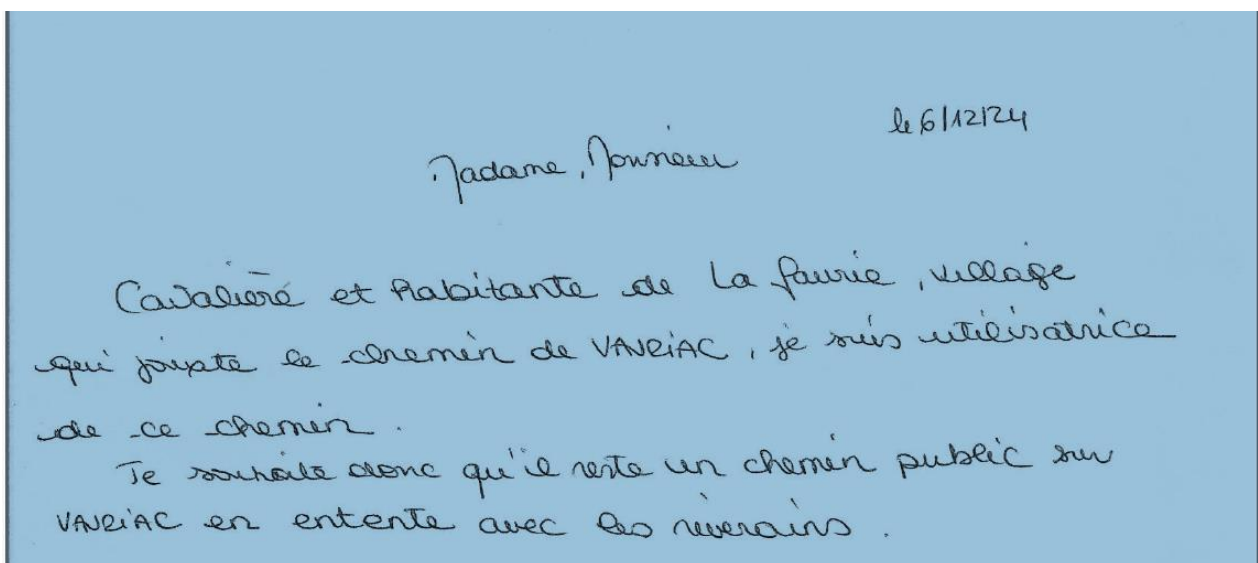
- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

Réclamation n°63 : Mme MAZIERE Marina

La Commission Communale,

Après lecture de la réclamation et examen des explications fournies par le géomètre,

Considérant en premier lieu, les moyens développés par le ou les réclamant(s) :



Considérant en second lieu, les éléments présentés par le géomètre :

- M. DEVOUGE indique que le document produit par l'association ne correspond pas à celui figurant dans le dossier d'enquête publique. Sur le document validé par le commissaire enquêteur, il est précisé que 1,5 km de l'ancien chemin (obstrué en marron) est à remplacer par le nouveau chemin (porté en violet) ; ce dernier tracé est bien destiné à entrer dans la voirie rurale de la Commune.
- M. DEVOUGE, ainsi que M. le Maire, confirment que l'ancien chemin doit donc être supprimé et restitué au propriétaire limitrophe.
- Que même si M. MICHAUD riverain sollicite également la suppression d'une autre partie du chemin longeant ses bâtiments, il y a lieu de relever que ce tronçon permet la liaison avec le village de VAURIAC même s'il est aujourd'hui peu praticable.
- Qu'il a été fait un décroché du chemin pour permettre le raccordement piéton à la passerelle existante qui franchit la rivière.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués ci-dessus, la Commission décide, à l'unanimité de ses membres :

- De constater que l'observation formulée se fonde sur des données incorrectes et qu'en conséquence de quoi, la demande n'est pas justifiée. Le chemin litigieux n'est en aucun cas supprimé. Il est seulement déplacé suivant les usages actuels constatés sur le terrain.
- De maintenir le projet d'aménagement foncier tel qu'il a été présenté aux propriétaires et intéressés lors d'une enquête publique organisée par le Conseil départemental du 4 novembre au 6 décembre 2024.

3. Organisation de l'Enquête Publique Départementale ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée de définir les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique départementale portant sur les décisions de la Commission Communale d'Aménagement foncier.

Cette enquête pourrait être organisée du **jeudi 17 avril au vendredi 16 mai 2025**.

Quatre permanences seront organisées en présence du géomètre et de Monsieur le Président de la Commission, dans la salle des fêtes de Saint Jory de Chalais, les :

- **Jeudi 17 avril 2025 de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 26 avril 2025 de 9h00 à 12h00**
- **Lundi 5 mai 2025 de 14h00 à 17h00**
- **Vendredi 16 mai 2025 de 14h00 à 17h00**

Ces permanences ne sont pas prévues dans les textes mais sont faites à l'initiative du Département pour apporter une information précise sur les décisions prises par la Commission. C'est aussi l'occasion de rappeler les modalités de dépôt d'une réclamation devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier serait alors amenée à se réunir au mois de juin 2025 pour permettre un dépôt des plans définitifs d'aménagement foncier en mairie, au service de la publicité foncière ainsi qu'au cadastre dans le courant de l'hiver 2025.

4. Questions diverses.

La Commission est informée de l'avis réservé émis le 3 décembre 2024 par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin concernant l'étude d'impact et le programme prévisionnel des travaux connexes de la commune de Saint Jory de Chalais.

Le Département a sollicité M. Christian BALADOU, le chargé d'études environnementales ayant réalisé l'étude d'impact, pour rédiger un mémoire en réponse, transmis au Département le 12 décembre 2024.

Ces deux documents seront annexés au dossier de demande d'autorisation de travaux connexes qui sera déposé auprès des services de la Direction Départementale des Territoires en amont de la clôture définitive de l'opération d'aménagement foncier.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE SAINT JORY DE CHALAIS	COMPTE-RENDU DE SEANCE	LE PRESIDENT Patrick PAULIN
---	------------------------------	------------------------------------

Intervention de M. Christian BALADOU : « l'avis du PNR est à charge ». Monsieur BALADOU rappelle que l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Elle satisfait donc à la séquence Eviter Réduire Compenser. Il rappelle par ailleurs, que le Parc était membre de la Commission et a assisté à presque toutes ses réunions. Il ajoute qu'il y a une véritable confusion concernant les objectifs d'un AFAFE et le rôle de l'étude d'impact. L'objet de l'AFAFE ne consiste en aucun cas à renaturer les milieux ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les membres présents et lève la séance à 18h00.

La Secrétaire,



A. LACAZE-THONAT

Le Président,



P. PAULIN